

Document mis
en distribution

Le 18 MAR. 2020



N° 13-2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 18 MARS 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES
APPLICABLES AUX PRODUITS UTILISANT DU PLASTIQUE
ET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par Mme Tepuaraurii TERIITAHU et M. Michel BUIILLARD,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1557/PR du 10 mars 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement.

Ce projet de loi du pays découle de la volonté de la Polynésie française de limiter les déchets en plastique ou composés de plastique, générateurs de pollution marine et menace contre la biodiversité. Il a reçu un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) le 20 décembre 2019.

I - Contexte général et local

La pollution marine¹ provoque une perte de biodiversité et perturbe les fonctions et les services² des écosystèmes naturels.

Selon les Nations Unies³, les pollutions d'origine terrestre représentent environ 80 % de la pollution marine à l'échelle mondiale. Il s'agit notamment du déversement de déchets le long des côtes et sur les plages et de la décomposition des navires. Le phénomène est accentué par les inondations et autres événements climatiques qui entraînent ces déchets dans la mer.

Ces déchets seraient en grande partie (70 à 80 %) constitués de matières plastiques, et notamment d'emballages. Captant une très large partie du marché du plastique, la durée d'utilisation de ces emballages est généralement de moins d'un an.

Cinq cents milliards de sacs en plastique seraient fabriqués annuellement à l'échelle mondiale⁴.

Si des actions ne sont pas mises en œuvre pour réduire leur utilisation et leur production, d'ici à 2050, les océans pourraient contenir plus de plastique que de poissons, en poids.

Au cours des deux dernières décennies, une mobilisation internationale s'est élevée contre les matières plastiques, motivée par leur impact sur l'environnement.

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), dans la déclaration finale du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé les 25 et 26 septembre 2019, énonce sa préoccupation relative à la perte de biodiversité, à la dégradation de l'environnement, au rejet de déchets plastiques dans les océans, aux changements climatiques et à l'augmentation des risques de catastrophes qui se poursuivent à un rythme ayant des conséquences désastreuses pour l'humanité. Elle considère que l'action des Nations Unies doit être accélérée d'urgence à tous les niveaux afin de réaliser la vision et les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'objectif 14 (*sur 17*) de ce programme est de conserver et d'exploiter les océans, les mers et les ressources marines de manière durable.

De nombreux pays ont pris des mesures pour réduire l'utilisation des matières plastiques.

¹ La pollution marine est définie par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) par l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans l'environnement marin qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, une altération de la qualité des eaux et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin.

² Les services écologiques (ou écosystémiques) sont les bénéfices que l'homme tire du fonctionnement des écosystèmes, c'est-à-dire les processus biologiques, les interactions entre les espèces et leur milieu ainsi que les interactions des espèces entre elles.

³ Unesco (<http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/ioc-oceans/focus-areas/rio-20-ocean/blueprint-for-the-future-we-want/marine-pollution/>) et Conférence sur les océans du 5 au 9 juin 2017 (<https://www.un.org/fr/conf/ocean/>).

⁴ Une étude menée par des chercheurs américains et publiée dans la revue *Science Advances* le 19 juillet 2017 révèle que, bien que l'utilisation du plastique ne se soit démocratisée qu'après la Seconde Guerre mondiale, la croissance de sa production est si rapide qu'il est désormais l'un des trois matériaux les plus fabriqués par l'homme, avec le ciment et l'acier.

En France, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit dans le code de l'environnement l'interdiction échelonnée de mettre à disposition des sacs en matière plastique à usage unique :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, les sacs de caisse à usage unique, c'est-à-dire ceux d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits. Au-delà de cette épaisseur, le sac est considéré comme réutilisable, donc autorisé ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'interdiction a été étendue aux sacs à usage unique utilisés pour emballer les aliments en magasin (*fruits et légumes, produits en vrac*).

Cette loi visant à diminuer la quantité de plastique jeté à la poubelle ou dans la nature se voulait vertueuse. Pourtant, après trois ans d'application, son bilan n'est pas aussi satisfaisant que prévu : la réglementation serait respectée par certains magasins seulement (*librairies, pharmacies et grandes surfaces*). Plus des deux tiers des épiceries seraient en infraction.

En réalité, les sacs de caisse de plus de 50 microns⁵, censés être réutilisés, le sont peu, sauf une fois en sacs poubelles. Ils ont en outre été remplacés par des sacs plastiques plus épais, nécessitant plus de matière et majoritairement produits en Chine.

Par ailleurs, les sacs en plastique biosourcés⁶ à 40 ou 60 %, qui ont été encouragés, contiennent toujours des polymères plastiques d'origine fossile. Ainsi, même ceux qui répondent à la norme NFT51-800⁷, dite « *home compost* », assurant qu'ils sont compostables à l'échelon domestique, le sont difficilement en pratique. Une expertise quasi professionnelle est nécessaire pour parvenir à la biodégradation totale d'un tel sac en douze mois, comme prévu par la norme précitée. Les résidus de sacs plastiques restent ainsi dans le compost. Ces sacs « *home compost* » n'ont un intérêt que lorsque les consommateurs ont accès à un service de collecte séparée des bio déchets. Ils peuvent alors être remplis de bio déchets, collectés par la collectivité et valorisés par compostage industriel ou méthanisation.

Enfin, les pouvoirs publics n'ont pas les moyens de contrôler la teneur de matière biosourcée pour chaque sac.

La Polynésie française n'est pas épargnée par la pollution plastique.

Chaque année, 335 tonnes de sacs en plastique sont mises en circulation en Polynésie française, dont 200 tonnes de sacs recyclables et échangeables et 45 tonnes de sacs à poignée ou à bretelle. Grâce aux campagnes de nettoyage effectuées par le Pays, les communes, les associations de protection de l'environnement ou des collectifs de citoyens, plus de 300 tonnes de déchets, en majorité plastiques, sont collectées dans les rivières et 50 à 100 tonnes sur les plages et dans les quartiers.

II - Dispositions de la loi du pays

Le projet comprend deux volets :

- Des mesures visant l'introduction dans le code polynésien de l'environnement du dispositif de réduction des sacs en plastique (*articles LP 1 à LP 3 et LP 5*) ;
- Des mesures corrigeant quelques erreurs matérielles présentes dans le code (*article LP 4*).

A/ Dispositif de réduction des sacs en plastique

Sur la base du retour d'expérience national, il est proposé de prendre des mesures un peu différentes de celles suivies par beaucoup de pays.

⁵ Unité de longueur représentant un millième de millimètre.

⁶ Sac dans lequel sont incorporées des matières d'origine biologique, à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées. En pratique, ce sont des sacs qui incorporent des matières de type amidon de pomme de terre, de maïs, etc.

⁷ Cette norme, intitulée « Plastiques - Spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique » spécifie les procédures et les exigences relatives aux produits en plastique aptes au compostage domestique. Les produits en plastique sont considérés comme tels uniquement si tous leurs composants individuels satisfont ces exigences.

Tout d'abord, si les sacs de caisse en plastique plus épais continuent à servir de sacs à usage unique, c'est que le critère de l'épaisseur du sac n'est pas pertinent pour distinguer le sac jetable du sac réutilisable. Il n'a donc pas été retenu pour définir le sac en plastique à usage unique. Ce dernier sera défini par son usage, c'est-à-dire comme un sac en plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté (*directement dans la poubelle ou comme sac poubelle*).

L'objectif est de limiter l'utilisation de sacs en plastique d'une manière générale, qu'ils soient épais ou non, en faveur des alternatives locales comme les paniers traditionnels de marché.

Le texte pose l'obligation générale de prendre toutes les mesures pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique et de rechercher des alternatives 100 % biodégradables. Elle concerne autant les acteurs en amont (*producteurs, importateurs, distributeurs*) qu'en aval de la chaîne (*clients*). En complément, les clients pourront apporter leurs propres contenants en magasin pour être servis à la coupe ou en vrac.

Une série d'**interdictions échelonnées** est proposée :

- A compter du 1^{er} juin 2020, seront interdits :
 - tous les sacs oxo-fragmentables car il s'agit de matières plastiques qui se décomposent en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;
 - tous les sacs de caisse à poignée en plastique léger, c'est-à-dire de moins de 50 microns d'épaisseur, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ;
 - tous les sacs à poignée en plastique léger (*moins de 50 microns*) destinés à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente.

Cette première étape a été validée avec les fabricants locaux et les importateurs de sacs en plastique⁸.

- A compter du 1^{er} juillet 2021

Il est proposé d'étendre l'interdiction à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou dans l'espace de vente.

Cette seconde phase fera l'objet d'une consultation des professionnels concernés.

La recommandation du CESEC d'étendre l'interdiction à tout type de sacs en plastique destinés à l'emballage des marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des marchandises dans l'espace de vente, à l'exception des sacs composés d'un seul type de matière 100 % recyclable et de plus de 50 microns, sera également examinée lors de cette consultation.

Les dispositions réglementaires s'appliqueront plus tard à d'autres produits utilisant du plastique en fonction des études menées par la direction de l'environnement (*DIREN*) et des rencontres avec les professionnels du secteur.

Enfin, des amendes administratives sont prévues en cas de non-respect du dispositif, ainsi que des sanctions pénales (*jusqu'à deux ans d'emprisonnement et presque 12 millions de francs CFP d'amende*).

B/ Structure du projet de loi du pays

L'article LP 1 insère dans le code de l'environnement six nouvelles définitions (*plastique, plastique à usage unique, plastique oxo-fragmentable, sac de caisse, sac en plastique, sac en plastique léger*).

⁸ Les trois fabricants locaux de sacs en plastique réalisent un chiffre d'affaires de 230 millions de francs CFP et emploient 25 personnes. On ne compte pas moins de 227 importateurs dont trois contrôlent la moitié du marché.

L'article LP 2 complète l'article LP 4213-1 du code polynésien de l'environnement en incluant dans la liste des activités pouvant être réglementées ou interdites au titre de la prévention et de la gestion des déchets : **la production, l'importation, la détention, la distribution et l'utilisation de produits générateurs de déchets.**

L'article LP 3 insère dans le code de l'environnement une section 4 intitulée « *Dispositions spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique* » composée de six articles (LP 4214-1 à LP 4214-6).

L'article LP 4 procède à la correction de différentes erreurs matérielles dans les articles LP 2000-1 et 3000-1, LP 2300-15, LP 4121-7 et LP 4223-7 du code polynésien de l'environnement.

L'article LP 5 prévoit enfin que la peine de prison prévue dans l'article LP 3 n'entrera en vigueur qu'après son homologation par une loi nationale, dans le respect des dispositions de la loi organique statutaire.

III- Travaux en commission

Le projet de loi du pays a été étudié en commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 17 mars 2020.

Le retour d'expérience de la réglementation française interdisant l'utilisation du plastique ayant révélé l'efficacité limitée de la sanction, la Polynésie française a préféré s'engager dans un premier temps dans une démarche de sensibilisation.

Le texte succède donc à plusieurs années de communication au travers de campagnes et d'événements annuels tels que les opérations « 'ETE » autour des paniers en matières premières végétales et « Plastic free July Tahiti » (*Juillet sans plastique*). Toutes deux visent à ouvrir la réflexion sur les alternatives locales aux sacs plastiques.

Cette sensibilisation a fait naître ou croître la prise de conscience de la population.

Le dispositif mis en place s'adresse principalement aux fabricants et aux importateurs qui sont dans l'attente des orientations nécessaires pour pouvoir planifier leur stratégie et s'orienter vers des alternatives plus durables. Il vise également à dissuader les commerçants et la population, de continuer à proposer et à utiliser des sacs plastiques.

La présente réglementation se révèle d'autant plus nécessaire que le plastique pourrait devenir un problème de santé publique. Cette question a fait l'objet d'un sommet intitulé « Plastic Health Summit », qui s'est tenu à Amsterdam en 2019.

*

* *

Examiné en commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 17 mars 2020, le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Michel BUIILLARD

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement
(Lettre n° 1557/PR du 10-3-2020)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL | |
| <p>Art. LP. 2000-1.- Définitions</p> <p>Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Activités éducatives</i> : sont considérées comme des activités éducatives, les activités qui visent à compléter de manière diversifiée l'éducation et l'information. Les activités éducatives peuvent aussi revêtir selon leur finalité et leur modalité d'organisation le caractère scolaire, périscolaire ou extra scolaire ; - [...] - <i>Source d'origine autochtone</i> : toute personne ou membre d'une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible d'invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d'une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au « détenteur » désigné par la présente loi du pays ; - [...]. | <p>Art. LP. 2000-1.- Définitions</p> <p>Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Activités éducatives</i> : sont considérées comme des activités éducatives, les activités qui visent à compléter de manière diversifiée l'éducation et l'information. Les activités éducatives peuvent aussi revêtir selon leur finalité et leur modalité d'organisation le caractère scolaire, périscolaire ou extra scolaire ; - [...] - <i>Source d'origine autochtone</i> : toute personne ou membre d'une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible d'invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d'une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au « détenteur » désigné par le présent code ; - [...]. |
| LIVRE II - PROTECTION, CONSERVATION ET GESTION DU PATRIMOINE NATUREL TITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES | |
| <p>Art. LP. 2300-15.- Le juge peut remplacer les peines de prison prévues à aux articles LP. 2300-2 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.</p> | <p>Art. LP. 2300-15.- Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-6 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.</p> |
| LIVRE III - GESTION DES RESSOURCES NATURELLES | |
| <p>Art. LP. 3000-1.- Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Autorité administrative compétente</i> : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - [...] - <i>Source d'origine autochtone</i> : toute personne ou membre d'une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible | <p>Art. LP. 3000-1.- Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Autorité administrative compétente</i> : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - [...] - <i>Source d'origine autochtone</i> : toute personne ou membre d'une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| <p>d'invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d'une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au « détenteur » désigné par la présente loi du pays ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]. | <p>d'invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d'une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au « détenteur » désigné par le présent code ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]. |
| <p>LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES</p> | |
| <p>Art. LP. 4000-1.- Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Autorité administrative compétente</i> : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - [...] - <i>Préparation en vue de la réutilisation</i> : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ; - [...] - <i>Réutilisation</i> : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; - <i>Service public de collecte et traitement des déchets</i> : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ; - [...]. | <p>Art. LP. 4000-1.- Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Autorité administrative compétente</i> : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - [...] - <i>Plastique</i> : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ; - <i>Plastique à usage unique</i> : plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté ; - <i>Plastique oxo-fragmentable</i> : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ; - <i>Préparation en vue de la réutilisation</i> : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ; - [...] - <i>Réutilisation</i> : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; - <i>Sac de caisse</i> : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ; - <i>Sac en plastique</i> : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ; - <i>Sac en plastique léger</i> : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ; - <i>Service public de collecte et traitement des déchets</i> : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ; - [...]. |

LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I - LES INSTALLATIONS CLASSEES

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CLASSE

Section 1 - Pour les installations de la première classe

Art. LP. 4121-7.- Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le président de la Polynésie française peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées après avis de la commission des installations classées, une autorisation à pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir à procéder aux consultations prévues à l'article LP. 4121-2.

Art. LP. 4121-7.- Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le président de la Polynésie française peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées après avis de la commission des installations classées, une autorisation à pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir à procéder aux consultations prévues à l'article LP. 4121-1.

LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS

CHAPITRE 1^{er} - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Section 3 - Responsabilité élargie du producteur

Art. LP. 4213-1.- I.- La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la mise à la disposition *de l'utilisateur*, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

II.- En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs ou distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets agréé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

Art. LP. 4213-2.- Les systèmes individuels et les éco-organismes sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place, établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges,

Art. LP. 4213-1 I.- *La production*, la fabrication, *l'importation sous tout régime douanier*, la détention, la distribution, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la mise à disposition, à *titre onéreux ou gratuit*, et *l'utilisation*, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

II.- En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs ou distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets agréé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

Art. LP. 4213-2.- Les systèmes individuels et les éco-organismes sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place, établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges,

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSEES |
|---|---|
| <p>fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La procédure d'agrément des systèmes individuels et des éco-organismes est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> | <p>fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La procédure d'agrément des systèmes individuels et des éco-organismes est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> |
|  | <p>Section 4 - Dispositions spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique.</p> |
| | <p><i>Art. LP. 4214-1.- Les producteurs, importateurs, distributeur et leurs clients prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique, en recherchant des alternatives 100 % biodégradables.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions.</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 4214-2.- Dans les magasins et espaces de vente de nourriture, les consommateurs sont libres de se présenter avec leurs propres contenants, afin d'être servis à la coupe ou en vrac.</i></p> <p><i>Toutefois, les commerçants peuvent refuser les contenants souillés, humides ou inappropriés au contact alimentaire. Les exigences relatives à l'hygiène ainsi que les modalités de vente doivent être affichées sur le lieu de vente.</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 4214-3.- À compter du 1^{er} juin 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1^{er}, tout produit utilisant tout ou partie de plastique oxo-fragmentable est interdit.</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 4214-4.- À compter du 1^{er} juin 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1^{er}, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.</i></p> <p><i>À compter du 1^{er} juillet 2021, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.</i></p> |
| <p><i>Art. LP. 4214-5.- Sans préjudice des dispositions du code des douanes applicables en la matière et outre les dispositions pénales applicables en la matière, en cas d'inobservation</i></p> | |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| | <p><i>d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, le Président de la Polynésie française avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.</i></p> <p><i>Au terme de cette procédure, le Président de la Polynésie française peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 178 000 F XPF pour une personne physique et 894 000 F XPF pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.</i></p> <p><i>Art. LP. 4214-6.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 11 933 000 F XPF d'amende le fait de poursuivre son opération ou activité, sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article LP. 4214-5.</i></p> |
| <p>LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES</p> <p>TITRE II - DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX DECHETS</p> <p>CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE TRAITEMENT DES DECHETS ULTIMES</p> <p>Section 3 - Zones de stockage</p> | |
| <p>Art. LP. 4223-7.- É compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du centre d'enfouissement prévu par le schéma territorial de prévention et de gestion des déchets de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du centre d'enfouissement autorisé, sous peine des sanctions prévues au chapitre 5 du présent titre.</p> | <p>Art. LP. 4223-7.- À compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du centre d'enfouissement prévu par le schéma territorial de prévention et de gestion des déchets de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du centre d'enfouissement autorisé, sous peine des sanctions prévues au chapitre 7 du présent titre.</p> |



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : ENV1922465LP)

relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 32/CESEC du 20 décembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 255 CM du 10 mars 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 17 mars 2020 ;
 - Rapport n° 13-2020 du 18 mars 2020 de M^{me} Tepuararii TERIITAHU et M. Michel BUIILLARD, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 mai 2020 ;
-

Article LP 1.- Sont insérées à l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement, les définitions suivantes, classées par ordre alphabétique et rédigées ainsi qu'il suit :

- « - *Plastique* : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;
- « - *Plastique à usage unique* : plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté ;
- « - *Plastique oxo-fragmentable* : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;
- « - *Sac de caisse* : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;
- « - *Sac en plastique* : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
- « - *Sac en plastique léger* : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ; »

Article LP 2.- Le I de l'article LP. 4213-1 du code de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4213.-1 I.- La production, la fabrication, l'importation sous tout régime douanier, la détention, la distribution, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites ».

Article LP 3.- Sont insérées à la suite de l'article LP. 4213-2 du code de l'environnement, les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Section 4 - Dispositions spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique.

« Art. LP. 4214-1.- Les producteurs, importateurs, distributeur et leurs clients prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique, en recherchant des alternatives 100 % biodégradables.

« Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions.

« Art. LP. 4214-2.- Dans les magasins et espaces de vente de nourriture, les consommateurs sont libres de se présenter avec leurs propres contenants, afin d'être servis à la coupe ou en vrac.

Toutefois, les commerçants peuvent refuser les contenants souillés, humides ou inappropriés au contact alimentaire. Les exigences relatives à l'hygiène ainsi que les modalités de vente doivent être affichées sur le lieu de vente.

« Art. LP. 4214-3.- À compter du 1^{er} septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1^{er}, tout produit utilisant tout ou partie de plastique oxo-fragmentable est interdit.

« Art. LP. 4214-4.- À compter du 1^{er} septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1^{er}, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.

« À compter du 1^{er} janvier 2022, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.

« Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des présentes dispositions. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.

« Art. LP. 4214-5.- Sans préjudice des dispositions du code des douanes applicables en la matière et outre les dispositions pénales applicables en la matière, en cas d'inobservation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application, le Président de la Polynésie française avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le Président de la Polynésie française peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 178 000 F XPF pour une personne physique et 894 000 F XPF pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

« Art. LP. 4214-6.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 11 933 000 F XPF d'amende le fait de poursuivre son opération ou activité, sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article LP. 4214-5 ».

Article LP 4.- Il est procédé à diverses modifications du code de l'environnement rédigées ainsi qu'il suit :

I- À la fin de la définition du terme « *Source d'origine autochtone* » des articles LP. 2000-1 et 3000-1 du code de l'environnement, l'expression « *désigné par la présente loi du Pays* » est remplacée par les termes « *désigné par le présent code* ».

II- L'article LP. 2300-15 du code de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 2300-15.- Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-6 par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures ».

III- Dans l'article LP. 4121-7 du code de l'environnement, le renvoi aux « *consultations prévues à l'article LP. 4121-2* » est remplacé par un renvoi aux « *consultations prévues à l'article LP. 4121-1* ».

IV- Dans l'article LP. 4223-7 du code de l'environnement, le renvoi aux « *sanctions prévues au chapitre 5 du présent titre* » est remplacé par un renvoi aux « *sanctions prévues au chapitre 7 du présent titre* ».

Article LP 5.- Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du Pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mai 2020

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

La présidente de séance,


Sylvana PUHETINI